

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1984)
Heft: 730

Artikel: Banques : les coups de pouce de l'initiative
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1016962>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les coups de pouce de l'initiative

Malaxé par les spécialistes en relations publiques au service des banques, le texte même de l'initiative a aujourd'hui pratiquement disparu, au profit de slogans tout faits misant, pour la plupart, sur la peur du changement, la misère de lendemains qui ne chanteraient plus comme avant, avec des banques muselées, désormais incapables de jouer leur rôle de bienfaitrices de l'économie nationale.

Malgré tous les efforts des promoteurs de l'initiative, il semble bien qu'on en restera là pour le grand public qui pénètre difficilement les arcanes de la législation bancaire.

Il nous semble pourtant justifié de faire le point, dans le détail, des lois et des règlements, sur ce qui est possible et ce qui ne l'est pas, avec ou sans l'initiative.

Travail de bénédictin, un peu rébarbatif, convenons-en, mais qui permettra de dépasser les mythes bancaires créés de toutes pièces et de mieux comprendre les grandes batailles législatives qui ne manqueront pas de suivre la votation du week-end prochain.

Pour chaque grand chapitre de l'initiative, voici donc l'état du droit (et les références adéquates)!

1. Les verrous du secret

A tout seigneur tout honneur: d'abord le **secret bancaire** (troisième alinéa du nouvel article constitutionnel en jeu — 31 quater).

Selon l'initiative, les banques et personnes assimilées recevant, administrant ou aliénant des avoirs de tiers à des fins lucratives sont tenues de rensei-

gner les tribunaux et les autorités administratives en matière pénale et fiscale.

Aujourd'hui, la Loi sur les banques (art. 47) prévoit que la violation intentionnelle ou par négligence du secret bancaire ainsi que la tentative d'instigation à sa violation sont punissables. Et ce, sous réserve des dispositions fédérales et cantonales concernant l'obligation de renseigner les autorités et de témoigner en justice, de diverses autres dispositions du Code civil, ainsi que des cas suivants qui sont donc autant d'exceptions où les banques doivent, dans une certaine mesure, «ouvrir leurs livres»:

— *Arrêté sur l'impôt de défense nationale (révisé en 1977), articles 130 bis, 133 bis et 139*: cas de fraude fiscale qualifiée (usage de faux et escroquerie à l'inventaire) et cas où les organes spéciaux fédéraux d'enquête fiscale interviennent pour soupçon grave d'infraction fiscale, soit la fraude qualifiée et la soustraction réitérée de montants d'impôts importants.

— *Loi sur l'impôt anticipé*: lors d'une procédure pénale fiscale (fraude qualifiée — voir plus haut).

— *Ordonnance sur l'entraide internationale en matière pénale* (art. 24): lorsque la «petite entraide» (notification de documents, recherche de preuves, remise de dossiers et de documents, fouilles de personnes et perquisition, saisie, confrontations et transit de personnes) entre en ligne de compte en cas d'escroquerie fiscale.

— *Convention de double imposition avec les Etats-Unis (1951)*: en cas d'escroquerie fiscale, le secret bancaire ne peut être opposé aux investigations des autorités, ni à la transmission des renseignements découverts sur la base de ces recherches.

— *Traité d'entraide pénale judiciaire avec les Etats-Unis (1973)*: «grosso modo», cas où la levée du secret bancaire est nécessaire, en matière fiscale, pour poursuivre un membre d'un groupe criminel organisé.

Il faut savoir aussi que la levée du secret bancaire est envisagée, pour un certain nombre de cas, dans quelques textes qui n'ont pas encore force de loi, tels que:

— Avant-projet du groupe d'études chargé de réviser la loi sur les banques (août 1982), art. 50 et 53: possibilité d'entraide administrative à des fins de surveillance bancaire (exclusivement) et de divulgation du secret avec le consentement de l'intéressé ou sur proposition du détenteur, avec l'autorisation écrite de la Commission fédérale des banques.

— Projet d'harmonisation fiscale: cas de fraude fiscale qualifiée.

— Protocole du 17 mars 1978 relatif à la Convention européenne d'entraide judiciaire de 1959: cas d'escroquerie fiscale.

Rappelons en outre que la Convention de diligence, qui stipule le maintien absolu du secret bancaire, a pour but d'empêcher l'acceptation par les banques d'argent sale sous quelque forme que ce soit; elle interdit d'autre part l'assistance active à la fuite des capitaux et à la fraude fiscale; les contraventions à cette convention sont dénoncées par l'organe de révision à la Commission fédérale des banques et à la commission arbitrale présidée par un juge fédéral qui a la compétence d'infliger des amendes allant jusqu'à dix millions de francs.

2. Transparence: du pain sur la planche

Les autres objets de l'initiative sont passés, au fil des semaines, à l'arrière-plan; ils n'en demeurent pas moins dignes d'intérêt, et au premier chef la transparence (alinéa 4) du monde bancaire. Rappelons qu'à ce titre le texte de la gauche stipule la publication des bilans, des comptes annuels consolidés, de toutes les estimations «qui entraînent la constitution ou la dissolution de réserves», des participations actives et passives, des valeurs des avoirs en dépôt à gérer et des avoirs fiduciaires, des noms des associés et des employés exerçant un mandat d'administrateur dans une autre société et des droits de vote attachés aux actions en dépôt.

Aujourd'hui, la Loi sur les banques (art. 6) impose

la publication des comptes de pertes et profits, sauf pour les banques privées ne faisant pas appel au public. Mêmes exigences dans l'avant-projet du groupe d'étude chargé de réviser la loi sur les banques qui prévoit en outre d'obliger les banques privées à publier leur bilan (uniquement) et d'imposer la publication d'un bilan consolidé qui englobe les participations dans les banques, les entreprises à caractère financier et les sociétés immobilières.

Pour le reste, les exigences de transparence, aux différents chapitres couverts par l'initiative se retrouvent, à des degrés divers, dans quelques-unes des dispositions prévues par ce fameux groupe d'études chargé de la révision de la loi sur les banques: il reprend (dans son commentaire, page 55) les exigences de l'Ordonnance d'exécution de la Loi sur les banques (art. 24) qui imposent la publication, en complément du bilan, des valeurs comptables des participations permanentes suisses (et étrangères), ventilées selon les banques, sociétés financières, et entreprises industrielles (et autres); il impose la communication à la Commission fédérale des banques des noms des actionnaires influents et leur participation dans d'autres entreprises (sans obligation de publier ces données à moins que la participation ne dépasse 50%); au sujet des réserves latentes et des droits de vote attachés aux actions en dépôt, il ne fait que renvoyer aux travaux de révision du droit des SA («message» du 23.2.1983) et il n'entre pas en matière sur la présentation annuelle d'un rapport au Parlement sur la situation des banques...

3. Enchevêtrement: la jungle

Troisième chapitre, le plus court: la lutte contre l'enchevêtrement des banques et des autres entreprises (alinéa 5). Ici, la revue des dispositions existantes est rapidement faite! Il suffit pratiquement de se reporter à l'Ordonnance d'exécution (OB) de la Loi sur les banques qui est loin du reste d'aborder le fond du problème et a des effets limitatifs

par la bande en quelque sorte. Qu'on en juge plutôt:

— OB 1972, art. 21. Où il est question de la «répartition des risques» et où le législateur arrête que les participations des banques doivent être considérées comme des engagements en blanc dont l'ensemble ne devrait pas dépasser 20% des fonds propres, à moins que la banque annonce le dépassement à la Commission fédérale des banques... qui peut en ordonner la réduction (à noter: les sociétés juridiquement indépendantes, mais économiquement étroitement imbriquées, valent comme une seule société...).

— OB 1980, art. 13. Où il est question du taux de «couverture» des participations de la banque par des fonds propres: 40% pour les participations non consolidées (toutes les participations permanentes ne concernant ni des sociétés immobilières, ni des entreprises à caractère financier), et 100% pour les participations consolidées.

4. Assurance des dépôts: le sprint

Dernière revendication de la gauche, l'assurance des dépôts (alinéa 6): l'initiative prévoit que les banques sans garantie d'Etat et faisant appel au public sont tenues d'assurer les dépôts d'épargne, livrets de dépôt et d'épargne, bons de caisse, comptes courants salariaux et privés, etc. (couverture totale jusqu'à Fr. 50 000.—, puis dégressive, sans jamais dépasser Fr. 100 000.—).

Là encore, le tour des dispositions existantes est vite liquidé: la Loi sur les banques (art. 15) prévoit la façon dont seront traités les dépôts d'épargne en cas de faillite (3^e et 4^e classe pour Fr. 5000.—), la Convention XVIII, conclue entre l'Association suisse des banquiers et les banques signataires, et entrée en vigueur le 1^{er} mai dernier (!) prévoit une couverture allant jusqu'à Fr. 30 000.— pour certains dépôts (épargne, compte-salaire, rentes), par un fonds interbancaire alimenté par les parties à l'accord, et enfin le groupe d'études chargé de la

révision de la Loi sur les banques *imagine une couverture obligatoire par une assurance ou une organisation d'entraide des banques pour pratiquement toutes les sortes de dépôts visées par l'initiative...*

La propagande et le droit

Comme on le voit, certaines des idées lancées par les initiants ont déjà fait un petit bout de chemin, sans pour autant il est vrai, avoir fait leur trou dans le droit positif. C'est donc qu'elles ont été prises en considération par les techniciens du droit bancaire eux-mêmes, qui n'y ont pas vu les germes révolutionnaires dénoncés à coups de millions par la propagande anti-initiative! Il reste que, sur cette lancée, l'initiative permettrait d'accélérer le processus législatif et de donner un coup de pouce à des projets et à des réalisations qui demeurent vulnérables. Qu'on songe que la Convention de diligence est peu efficace aux dires mêmes de la Banque Nationale Suisse, que la Convention XVIII peut être tout bonnement dénoncée par les banques signataires... Qu'on se rappelle que les travaux du groupe d'experts chargés de la révision de la Loi sur les banques ne sont pas encore passés au laminoir parlementaire... Qu'on admire que les organes fiscaux spéciaux qui pourraient pousser les investigations prévues par la loi elle-même sont actuellement réduits à une seule et unique personne — limitation du personnel fédéral oblige...

MOTS DE PASSE

Présent

De temps en temps
un sablier vide
resserre son étreinte.

Hélène Bezençon.